



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ouverture le dimanche

Question écrite n° 4163

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'application de l'article L. 221-16 du code du travail. Depuis un certain temps, on constate l'ouverture de grandes surfaces le dimanche matin en milieu rural, sur le fondement de cet article qui autorise les établissements de vente de denrées alimentaires au détail à ouvrir le dimanche matin. Si les grandes surfaces vendent effectivement des denrées alimentaires, cette activité ne représente qu'une partie de leur chiffre d'affaires et ne constitue pas l'activité dominante de ces magasins. Il apparaît donc évident que si ces situations devaient se développer, elles équivaldraient en pratique à prononcer la condamnation du commerce local. Il serait très vain de vouloir geler les implantations de nouvelles grandes surfaces, si celles qui existent déjà en surnombre ont la possibilité de détruire ce qui subsiste encore du commerce traditionnel et plus particulièrement dans les zones rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser et limiter le domaine juridique de l'article L. 221-16, afin que ce dernier ne serve de caution juridique à une pratique manifestement illégale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur le préjudice causé aux petits commerces en raison de l'ouverture des grandes surfaces le dimanche matin, sur le fondement de l'article L. 221.16 du code du travail. Cet article prévoit effectivement une dérogation de droit au repos dominical des salariés pour les établissements de vente au détail de produits alimentaires, quelle que soit leur taille, tous les dimanches jusqu'à midi. Toutefois, comme pour toutes les dérogations de droit, seuls les établissements dont la vente de denrées alimentaires constitue l'activité principale peuvent bénéficier du dispositif prévu à l'article L. 221.16. En cas de contestation, la réalité de l'activité principale doit être appréciée strictement, au cas par cas, établissement par établissement, sur la base de différents critères parmi lesquels le chiffre d'affaires réalisé dans les divers rayons, les surfaces occupées et l'effectif employé dans ces rayons. La situation des commerces doit dès lors faire l'objet, au cas par cas, d'un examen attentif. S'il s'avère que l'établissement en cause n'est pas un commerce alimentaire, il ne pourra bénéficier des dispositions de l'article L.221.16. Par-delà cet aspect, et dans un souci de régulation de la concurrence, il reste toujours possible pour les commerçants concernés d'adopter, à la plus grande majorité d'entre eux, un accord professionnel qui devra être entériné par un arrêté préfectoral en vertu de l'article L.221.17. Cet arrêté pourra alors prévoir des modalités de fermeture de ces commerces le dimanche, et s'appliquera obligatoirement à l'ensemble d'entre eux, qu'ils emploient, ou non, des salariés.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4163

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2078

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3845